

Arrêt

**n°96.279 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me F. JACOBS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et invoquez les faits suivants :

Le 12 janvier 2007, vous auriez reçu la visite d'Hubert, capitaine de l'armée et habitant dans votre quartier. Celui-ci vous aurait proposé, contre rémunération, de participer au défilé du 13 janvier. Il vous aurait laissé un temps de réflexion pour lui donner votre réponse. Le 13 janvier 2007, très tôt, ce capitaine se serait présenté chez vous pour vous emmener au défilé mais vous auriez refusé de l'accompagner et auriez critiqué le gouvernement en place. Il vous aurait frappé et menacé avant de

repartir. Dans l'après-midi, vous auriez été interpellé par ce capitaine qui se trouvait dans une buvette avec un de vos amis, François, et d'autres personnes inconnues. Il vous aurait proposé un verre mais sans un mot, vous auriez quitté la buvette. Dans la soirée, vous auriez été averti par votre ami François que le capitaine et ses amis présents à la buvette un peu plus tôt, projetaient de vous éliminer en raison de vos propos à l'encontre du pouvoir. Vous seriez alors parti chez votre tante maternelle qui serait allée prévenir votre mère. Celle-ci se serait rendue à votre domicile et elle y aurait appris qu'une perquisition y avait eu lieu, ainsi que chez vos colocataires. Vous seriez resté chez votre tante jusqu'à la fin du mois de janvier 2007. A cette période, suite aux menaces et à la visite des militaires chez votre mère, vous auriez pris la décision de quitter le pays. Votre mère aurait alors entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le Togo, via le Bénin par voie aérienne le 18 février 2007. Le 19 février 2007, après une escale, vous seriez arrivé sur le territoire belge dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain, 20 février 2007. Le 1er mars 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour dans votre dossier, avec ordre de quitter le territoire. Vous avez introduit le lendemain un recours urgent, dans le cadre duquel vous avez été entendu auprès du Commissariat général le 4 avril 2007. Le 25 avril 2007, le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour, aux motifs que vous vous étiez contredit au sujet de votre altercation avec le capitaine Hubert et que les raisons pour lesquelles vous seriez recherché ne sont pas établies. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, le 29 mai 2007. Le 29 mars 2012, par son arrêt 218.759, le Conseil d'Etat a annulé la décision du Commissariat général au motif que l'argument du CGRA au sujet des motifs qui vous amèneraient à être recherché n'était pas établi. Vous avez donc été entendu une seconde fois par le Commissariat général. Au cours de cette seconde audition, vous avez invoqué craindre en cas de retour, outre les éléments déjà mentionnés, d'être persécuté à cause de votre ethnie.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, plusieurs éléments combinés empêchent d'accorder du crédit à votre récit d'asile et, partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous basez l'intégralité de vos problèmes sur une altercation que vous auriez eu avec le capitaine Hubert le 13 janvier 2007. A ce propos, le Commissariat général relève que vos différentes déclarations (à l'Office des étrangers et lors de votre audition du 4 avril 2007) contiennent une divergence majeure, empêchant d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, s'agissant de la proposition que vous aurait faite Hubert, vous affirmiez à l'Office des étrangers qu'elle vous aurait été faite le 12 janvier 2007. Ce jour-là, vous auriez refusé de participer au défilé et il aurait essayé de vous convaincre, arguant que vous seriez payé à la fin du défilé (OE, p. 21).

Au Commissariat général, vous affirmiez que vous n'auriez opposé votre refus à Hubert que le lendemain lorsqu'il se serait présenté chez vous; vous précisez que la veille vous ne lui auriez donné aucune réponse (Rapport d'audition du 4/4/2007, p. 10), ce que vous confirmez par ailleurs dans votre seconde audition. Vous expliquez ainsi avoir écouté sans rien dire la proposition d'Hubert (Rapport d'audition du 10/05/2012, p.10). Le fait de ne rien avoir répondu, ni oui, ni non, signifie, dans votre pays et plus particulièrement chez les éwés, un refus. Devant ce refus tacite, le capitaine Hubert aurait décidé de vous laisser du temps (idem, p.10). Placé devant cette divergence (Rapport du 4/4/2007, p.14), vous n'avancez aucune explication pouvant emporter la conviction du Commissariat général, vous contentant de réitérer vos derniers propos. Cette contradiction majeure entre vos déclarations à des stades successifs de la procédure d'asile, à propos de l'évènement ponctuel ayant amené vos problèmes, empêche au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cet évènement. Ceci est encore renforcé par le fait que cette altercation est le seul évènement vous ayant amené des problèmes.

Le Conseil d'Etat, amené à se prononcer sur cet argument lorsqu'il a eu à connaître de votre recours, a quant à lui jugé qu'il « s'agit bien d'une contradiction majeure qui pouvait être retenue par [le Commissariat général] pour fonder une décision » de refus (Troisième Considérant de l'arrêt précité, p.6/7).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre crainte ne peut être considérée comme fondée, dans la mesure où le fait générateur de cette crainte manque de crédibilité et ne peut être tenu pour établi.

En outre, interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet en cas de retour au Togo, vos déclarations empêchent au Commissariat général de considérer qu'elles sont établies, pour les motifs suivants.

Vous résidez en Belgique depuis l'introduction de votre demande d'asile sans être rentré au Togo (Rapport d'audition du 10/05/12, p.3). Vous expliquez avoir eu des contacts depuis 2007 avec votre mère, votre ami Pat ainsi qu'une tante, Vicki Tété (ibidem, p.4). Vous dites que « aujourd'hui, en mai 2012, (...) les forces de l'ordre qui étaient à [votre] recherche sont toujours mobilisées, sont toujours là » (idem). Elles sont à votre recherche car vous auriez critiqué le pouvoir (idem). Or, vos déclarations au sujet de ces recherches qui dureraient depuis plusieurs années sont à ce point vagues que le Commissariat général ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, votre ami Pat vous a dit être allé dans votre quartier s'informer auprès de ses amis et connaissances (ibidem, p.5). Ces personnes lui auraient dit que les forces de l'ordre vous chercheraient et mettraient tout en oeuvre pour vous retrouver (idem). Vous précisez qu'il a appris ces informations de la bouche de votre ami, François, membre des forces de l'ordre (ibidem, pp.5 et 6). Interrogé à plusieurs reprises sur les moyens concrets mis en oeuvre par les autorités pour vous retrouver (p.6), vos réponses sont vagues et inconsistantes. Vous parlez d'un régime de militaires qui font ce qu'ils veulent, de discussions des forces de l'ordre à votre rencontre, sans préciser à quelle fréquence ou à quelles reprises Pat obtient ces informations (idem).

Quant à votre ami François, membre des forces de l'ordre qui vous aurait aidé à quitter le pays (Rapport du 4/04/2007, pp.11 et 12) ; qui donnerait des informations à Pat concernant votre situation (Rapport du 10/05/2012, p. 7) ; qui est, in fine, votre meilleure source d'information pour vous tenir au courant de votre situation actuelle, vous refusez de prendre contact avec lui car, pour des raisons personnelles, vous avez choisi d'avoir un intermédiaire (ibidem, p.7). Cette raison ne parvient pas du tout à expliquer pourquoi vous refusez de vous renseigner sur votre situation personnelle et actuelle auprès d'une personne source. De plus, vous ne vous êtes pas du tout renseigné sur le capitaine Hubert, pas même auprès de François, alors que cette personne est à la base de vos problèmes. Vous expliquez ne pas l'avoir fait car vous n'avez pas besoin de le faire (idem).

Vous n'avez pas plus contacté des associations togolaises, des voisins ou d'autres personnes afin qu'ils se renseignent sur votre situation (ibidem, p.9).

Cette absence totale d'implication dans la manière de vous tenir informé au sujet des problèmes que vous avez connus au Togo et qui vous empêcheraient toujours d'y rentrer ne reflète absolument pas le comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. En outre, d'après vos propres déclarations, vous ne seriez pas recherché dans le quartier « Forever » où réside votre ami Pat (ibidem, p. 6), ni dans le quartier « Adidogomé » où réside votre mère depuis 2007 (ibidem, p.4). Cette absence de recherches dans les autres quartiers de Lomé est contradictoire avec votre manière de vous présenter comme une personne recherchée par les autorités partout dans le pays (ibidem, p.8). Ceci finit d'achever la crédibilité de vos déclarations quant aux recherches dont vous feriez l'objet au Togo.

Vous ajoutez que vous n'avez plus de contact avec votre mère depuis la fin du mois d'avril 2012 (ibidem, p.3) ; cela vous inquiète et vous liez cette absence de nouvelles la concernant aux problèmes que vous avez connus (ibidem, p.7). Ainsi, vous vous basez sur les visites qu'elle aurait reçues à votre domicile lorsque vous avez quitté le pays et les coups dont elle aurait été victime le 27 avril 2012 lors d'une manifestation (idem). Dans la mesure où les recherches vous concernant ont été remises en cause supra et que lien que vous faites entre ces problèmes et les vôtres est basé sur une supposition de votre part (idem), le Commissariat général ne voit pas en quoi cette inquiétude pourrait attester de vos problèmes au Togo.

Enfin, le Commissariat général voit sa conviction renforcée concernant l'inexistence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo par le fait que vous ne présentez aucun profil qui ferait de vous une cible de vos autorités. Ainsi, vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Togo, ni été membre d'une quelconque association (Rapport du 04/04/2007, p.5), vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (ibidem, p.7). Quand bien même les faits seraient avérés, votre critique du pouvoir a, somme toute, consisté à dire que le président Gnassingbé père a régné de manière despotique avant que son fils ne lui succède alors que le Togo n'est pas une monarchie

(Rapport du 10/05/2012, pp. 7 et 8). Ce constat est d'ailleurs repris dans certains articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (par exemple, l'article « Souvenir d'un deuil ou célébration de la prise de pouvoir, le 13 janvier continuera par alimenter les débats », daté du 14 janvier 2007, paru sur le site Internet « iciLomé », dans la farde verte « Documents présentés par le demandeur d'asile », dans le dossier administratif). **Le simple fait, en 2007, d'avoir dénoncé l'ancien régime, à une reprise, ne peut en soi suffire à justifier d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.**

Vous avancez que les autorités vous recherchent également parce que, en plus d'avoir critiqué le pouvoir, vous êtes d'ethnie mina (Rapport d'audition du 10/05/12, p.4). Le Commissariat général relève que vous n'aviez pas soulevé ce problème ethnique lors de votre première audition devant le Commissariat général (Rapport d'audition du 04/04/2007, p.16) et que votre avocat n'en fait pas mention lors du recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces conditions, et dans la mesure où vous n'avez jamais connu de problème à cause de votre ethnie au Togo (Rapport du 10/05/2012, p.5), le Commissariat général ne peut valablement considérer que vous encourriez des problèmes dans votre pays du simple fait d'être d'ethnie mina, au vu de la tardivité avec laquelle vous avez invoqué cette crainte.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité togolaise ainsi que divers documents d'actualité togolaise tirés d'Internet. La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre rattachement à l'Etat togolais, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Quant aux articles de presse que vous présentez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ils se réfèrent ainsi à une situation générale prévalant au Togo (Rapport d'audition du 10/05/2012, p.3), mais jamais à votre propre situation. S'il n'est pas contesté que certaines personnes peuvent rencontrer des problèmes au Togo de la part des autorités, votre absence profil et la remise en cause de votre crainte empêchent au Commissariat général de croire que vous auriez des problèmes en cas de retour au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des règles régissant la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des principes généraux de bonne administration, « lequel implique un devoir de minutie » et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse, à titre principal, le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III,

chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.

4.2. L'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que les informations obtenues par le Commissaire général par téléphone ou par courrier électronique doivent, en substance, stipuler « *le nom de la personne contactée, [ses] activités et ses fonctions, son numéro de téléphone, ainsi qu'un aperçu des questions demandées et des réponses apportées* ». Or, La partie requérante n'expose pas non plus en quoi cette disposition trouverait à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours l'aurait violée. le moyen manque donc également en droit en ce qu'il est fondé sur une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.3. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette, en substance, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la divergence majeure relative à l'évènement ponctuel à l'origine des problèmes allégués, au caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet ainsi qu'au caractère tardif de la crainte fondée sur son origine ethnique Mina.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la divergence majeure, laquelle a été reconnue comme une « *contradiction majeure* » qui peut être retenue par la partie défenderesse pour fonder une décision de refus par le Conseil d'Etat (C.E. n° 218.759 du 29 mars 2012), la partie requérante ne conteste pas ce motif, mais considère que l'arrêt précité a estimé implicitement que ce motif, « *bien qu'établi, n'était pas suffisant à lui seul pour motiver la décision, puisqu'il a été décidé d'annuler la décision sur base d'un second motif qu'il estime ne pouvoir être tenu pour établi* ». Il appert que la partie requérante ne conteste pas le caractère établi de ce motif, lequel conteste la réalité des faits à l'origine des problèmes allégués.

En raison de la contradiction dans les récits, il ne peut donc être tenu pour établi que Hubert et le requérant ont eu une telle altercation, laquelle aurait trouvé son fondement dans la manifestation d'une opinion politique dans le chef du requérant. Par conséquent, si la réalité de cet évènement n'est pas tenue pour crédible, ce qui est établi, les suites de cette altercation ne peuvent raisonnablement être tenues pour établies.

5.5.2. S'agissant du caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant quant aux moyens « *concrets mis en œuvre par les autorités* » pour le retrouver, ainsi qu'à son incapacité à préciser la fréquence avec laquelle son ami a recueilli pareilles informations et à quelles reprises les aurait-il obtenues, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de des recherches dont il ferait l'objet, notamment en expliquant de manière précise et circonstanciée la manière de la mise en œuvre des recherches et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En tout état de cause, dans la mesure où il fait l'objet de recherches par les autorités, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.5.3. S'agissant de sa crainte en raison de son appartenance ethnique Mina, la partie requérante argue que la seule tardiveté ne saurait justifier « dans le chef de la partie adverse l'économie de l'examen du moyen » et considère que la partie défenderesse s'abstient de la contredire en ce qu'elle invoquait la possibilité d'avoir des problèmes liés à son origine ethnique. Or, le Conseil, à la lecture du rapport d'audition du 10 mai 2012, constate que le requérant affirme (page 5) craindre d'être persécuté car, outre qu'il déclare avoir manifesté son opposition politique, ponctuellement, il fait partie d'une ethnie minoritaire alors que c'est l'ethnie majoritaire qui détient le pouvoir.

Cependant, outre que l'évènement à l'occasion duquel le requérant aurait manifesté son opinion politique n'est pas établi, ce qui entame également le crédit à accorder à sa prétendue opposition politique, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément circonstancié qui permette d'établir raisonnablement qu'en raison de son appartenance à une ethnie minoritaire, il pourrait faire l'objet de persécution.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de tant de la manifestation de ses opinions politiques que du risque de persécution en raison de son appartenance ethnique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des mêmes éléments invoqués à l'appui de l'examen de la demande sur l'angle de l'article 4/3 de la même loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT